



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/46/23
25 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 107 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Arrangements administratifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 14 de la résolution 45/179 du 21 décembre 1990 sur le renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la résolution. Dans son rapport sur ce sujet, le Secrétaire général résume les mesures déjà prises et décrit les orientations du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (A/46/480). Le présent rapport porte sur les arrangements administratifs et financiers concernant le Programme.

2. Comme il est également indiqué au paragraphe 10 du document A/46/480, le Secrétaire général a estimé qu'en conséquence de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1991, la Commission des stupéfiants serait habilitée à donner les orientations sur toutes les activités du Programme et à en suivre l'application. Les propositions figurant dans le présent rapport ont été élaborées compte tenu de cette conclusion.

3. Les activités du Programme sont financées au titre du budget ordinaire et à l'aide de fonds extrabudgétaires. L'Assemblée générale préconisant une démarche intégrée à l'égard des activités des Nations Unies en matière de contrôle des drogues, il est proposé de présenter à l'avenir pour le budget-programme des propositions globales indiquant la totalité des ressources mises à la disposition du Programme.

4. Le Secrétaire général entend suivre, en consultation avec le Directeur exécutif, la question des arrangements administratifs et financiers concernant le Programme. Si le besoin s'en fait sentir en fonction de l'expérience acquise, des propositions révisées seront présentées à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra.

**I. ARRANGEMENTS FINANCIERS CONCERNANT LE FONDS DU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES
DROGUES**

5. Etant donné l'ampleur des ressources extrabudgétaires du Programme et les caractéristiques spécifiques du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues qu'il est envisagé de constituer (voir A/46/480, par. 25), le Secrétaire général estime qu'il convient d'appliquer des conditions particulières, à savoir des règles de gestion financière distinctes et, le cas échéant, des dérogations au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Les éléments propres au Fonds, par rapport aux activités relevant du budget ordinaire, incluent un système de programmation continue fondé sur un financement annuel, l'établissement d'une distinction entre les engagements prévisionnels et les dépenses engagées, et la création d'une réserve générale et d'une réserve du programme. Par ailleurs, en raison de la dimension prévue du Fonds et afin d'assurer l'efficacité de son fonctionnement, il est souhaitable que le Directeur exécutif du Programme dispose d'un maximum de pouvoirs décentralisés en ce qui concerne aussi bien les questions financières que les questions relatives au personnel.

6. Il est proposé que toutes les dépenses d'administration et d'appui au programme du nouveau fonds, autres que celles qui sont imputées au budget ordinaire de l'ONU, soient portées au compte du Fonds lui-même. A cet effet, un projet de budget couvrant toutes les dépenses prévues d'administration et d'appui au programme serait établi et présenté, pour examen et observations, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Ce projet, accompagné des observations et recommandations du Comité consultatif, serait ensuite soumis à l'examen de la Commission des stupéfiants.

7. Le Secrétaire général propose également que le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, tel que l'Assemblée générale l'a adopté dans sa résolution 456 (V) et amendé dans les résolutions 950 (X) et 973 B (X) et autres textes ultérieurs, s'applique à l'administration financière du Fonds, à deux exceptions près. La première concerne l'article 6.7 du règlement financier, qui, avec la règle 106.3 de gestion financière, stipule que tous les fonds d'affectation spéciale doivent être gérés conformément au règlement financier et aux règles de gestion financières à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement. Il est proposé à cet égard que les fonds d'affectation spéciale du Fonds soient administrés conformément aux règles de gestion financière distinctes applicables à l'ensemble du Fonds. La seconde exception porte sur les articles 11.1 et 11.4 du règlement financier, qui concernent la tenue et la présentation des comptes. Il est proposé que l'Assemblée générale confie cette responsabilité au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, alors que c'est au Secrétaire général qu'elle devrait incomber aux termes actuels du

règlement financier. En raison de la taille prévue du Fonds et de la nécessité d'assurer un contrôle rigoureux et continu sur ses opérations financières, il semble souhaitable que les fonctions centrales de comptabilité et de responsabilité concernant l'administration financière du Fonds soient exercées au siège du Programme, c'est-à-dire à Vienne.

8. En conséquence, et à condition que l'Assemblée générale approuve la proposition qui précède, le Secrétaire général a l'intention de promulguer, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il a été amendé, des règles de gestion financière distinctes applicables au Fonds. Ces règles figurent à l'annexe au présent rapport.

Vérification intérieure des comptes du Fonds

9. La Division de vérification intérieure des comptes du Secrétariat de l'ONU sera chargée d'examiner les opérations du Fonds concernant le personnel et les questions financières et rendra compte à cet égard au Directeur exécutif. Le Secrétaire général sera saisi des rapports de la Division. Ces rapports seront soumis à l'examen du Secrétaire général et du Directeur exécutif, cet examen pouvant être effectué en leur nom selon qu'il sera nécessaire.

II. ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL DU PROGRAMME

10. Le Statut du personnel et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que le Règlement du personnel et les instructions pertinentes promulguées par le Secrétaire général, s'appliqueront au personnel du Programme de la même manière qu'au personnel du Secrétariat. Le personnel actuellement affecté au Programme continuera de se voir appliquer les clauses et conditions d'emploi spécifiées dans les lettres de nomination. Les droits acquis et les conditions requises pour la réaffectation au sein du Secrétariat ne seront pas affectés.

11. Etant entendu que le Secrétaire général conservera le pouvoir de promulguer et d'interpréter les dispositions du Statut et du Règlement du personnel et de statuer en dernier ressort sur les recours et les questions de discipline au titre du Statut du personnel ainsi que sur les demandes d'indemnité conformément à l'appendice D du Règlement du personnel, il donnera pleins pouvoirs au Directeur exécutif, qui sera ainsi directement chargé d'administrer, au nom du Secrétaire général, le Statut et le Règlement du personnel à l'égard du personnel affecté au Programme.

12. A cet effet, le Secrétaire général en consultation avec le Directeur exécutif, créera un comité des nominations et des promotions dont la composition, les fonctions et les procédures seront comparables à celles du Comité des nominations et des promotions du Siège, afin de conseiller le Directeur exécutif en ce qui concerne le personnel du Programme. Le Directeur exécutif veillera à ce que, dans l'exercice de ses fonctions, le Comité des nominations et des promotions du Programme agisse conformément aux décisions de l'Assemblée générale et applique les mêmes critères et directives qui peuvent être établis pour le Comité des nominations et des promotions du Siège.

13. Les fonctionnaires nommés pour la première fois seront recrutés aux fins d'affectation particulière au Programme plutôt qu'au Secrétariat dans son ensemble. De même, à compter du 1er janvier 1992, les nouveaux engagements et les renouvellements d'engagements pour une durée déterminée, ou les transformations en nominations définitives au titre de postes financés par le Fonds, seront limités à l'affectation au Programme. Les mouvements de personnel visés au présent paragraphe entre le Programme et les autres parties du Secrétariat seront soumis aux mêmes conditions et arrangements qui sont applicables au personnel affecté aux programmes des Nations Unies financés par des contributions volontaires. Les dispositions 104.13 d), 104.14 a) i) et 109.1 c) i) b) du Règlement du personnel seront modifiées en conséquence.

14. Ainsi, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel, le Directeur exécutif sera habilité à nommer du personnel dont l'engagement sera limité au Programme jusqu'à la classe D-1, à promouvoir le personnel du Programme jusqu'à cette classe et à licencier ce personnel jusqu'à cette classe y comprise, notamment en raison de services non satisfaisants, sur l'avis du Comité des nominations et des promotions du Programme. Toute nomination ou promotion à des postes supérieurs à la classe D-1 et tout licenciement de personnel au-dessus de cette classe seront soumis à consultation préalable avec le Secrétaire général.

15. Le principe du recrutement sur une base géographique aussi large que possible s'appliquera au personnel rémunéré par le Fonds, conformément aux directives approuvées pour les programmes financés par des contributions volontaires. Ce personnel sera traité à part dans le rapport sur la composition du Secrétariat que le Secrétaire général présente chaque année à l'Assemblée générale.

16. Les organes administratifs créés par le Secrétaire général pour le conseiller sur les questions concernant le personnel, tels que la Commission paritaire de recours, le Comité paritaire de discipline, le Comité des réclamations et le Comité consultatif pour les questions d'indemnité, auront compétence en ce qui concerne le personnel du Programme.

III. EFFECTIFS DU PROGRAMME

17. Dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 ^{1/}, le Secrétaire général a indiqué les ressources en personnel destinées au Programme, qui étaient notamment constituées par la transformation de postes non renouvelables en postes permanents de Deux P-4, un P-3 et un agent des services généraux. Aucune autre proposition n'a été faite à ce moment-là étant donné que la restructuration du Programme unifié était encore en cours. Le tableau des effectifs financés par le budget ordinaire faisait donc apparaître un poste temporaire au niveau de secrétaire général adjoint, 42 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 28 postes d'agent des services généraux.

18. Le poste de secrétaire général adjoint occupé par le Directeur exécutif du Programme, que l'Assemblée générale a approuvé à sa quarante-cinquième session, implique des responsabilités permanentes. Il est donc proposé de transformer ce poste temporaire en poste permanent.

19. Les ressources en personnel financées au moyen de fonds extrabudgétaires s'élèveront au total à 63 postes (32 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 31 postes d'agent des services généraux). Sont inclus dans ce total les 23 postes (12 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 11 postes d'agent des services généraux) qui étaient financés antérieurement par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD) et au moyen des ressources extrabudgétaires de la Division des stupéfiants, ainsi que 36 postes (19 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 17 postes d'agent des services généraux) financés antérieurement par le FNULAD dans le cadre d'un accord conclu avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Quatre nouveaux postes financés au moyen de fonds extrabudgétaires sont proposés : un poste d'administrateur général (D-1) pour le Chef du Bureau de gestion des ressources de l'information et trois postes d'agent des services généraux.

20. En plus du personnel du Siège, il y aura 70 postes dans 15 bureaux extérieurs (26 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 44 postes d'agent local). Ces postes ne doivent pas être considérés comme faisant partie du tableau d'effectifs, et leur nombre ainsi que leur classe varieront suivant les services à fournir aux programmes de coopération technique, ce qui devrait permettre une certaine latitude quant aux affectations dans les divers bureaux extérieurs. Il faut toutefois noter que les rapports entre le siège du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et ses opérations extérieures font actuellement l'objet d'un examen. Il en résultera peut-être que la structure des effectifs des bureaux extérieurs subira des modifications.

21. D'après ce qui précède, les effectifs peuvent être récapitulés comme suit :

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

	<u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u>	<u>Agents des services généraux</u>	<u>Total</u>
<u>Siège</u>			
Budget ordinaire	43	28	71
Fonds extrabudgétaires	32	31	63
<u>Bureaux extérieurs</u>			
Fonds extrabudgétaires	26	44	70
Total	101	103	204

IV. RESUME DES MESURES PROPOSEES APPELANT UNE DECISION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

22. Eu égard au nouveau statut et aux nouvelles responsabilités du Programme, l'Assemblée générale voudra peut-être examiner le rôle de la Commission des stupéfiants consistant à donner des orientations sur toutes les activités du Programme et à en suivre l'application.

23. En ce qui concerne les arrangements financiers du Fonds, l'Assemblée générale voudra peut-être approuver la création proposée du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ainsi que les règles de gestion financière du Fonds, qui sont mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus et qui sont annexées au présent document.

24. En ce qui concerne les questions relatives au personnel, l'Assemblée générale voudra peut-être prendre note en particulier des arrangements décrits au paragraphe 13 qui touchent au principe énoncé dans sa résolution 1095 (XI) du 27 février 1957, au titre duquel les conditions d'emploi du régime commun doivent normalement s'appliquer sans qu'une distinction soit faite quant aux sources de fonds permettant de rémunérer le personnel, et des arrangements décrits au paragraphe 15, qui ont une incidence sur les orientations spécifiques concernant l'application du principe de la répartition géographique au Secrétariat, énoncées dans la résolution 1852 (XVII) de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1962.

25. L'Assemblée générale voudra peut-être aussi approuver la proposition figurant au paragraphe 18 ci-dessus.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 1 (A/46/6/Rev.1), vol. I, sect. 22, tableau 22.4.

Annexe

PROJET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE DU FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

ARTICLE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Règle 1.1

Les présentes règles régissent la gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (ci-après dénommé le Fonds), conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990. Elles sont promulguées en application des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant au nom du Secrétaire général, est chargé de l'application de ces règles. Il peut, selon qu'il convient, déléguer à d'autres fonctionnaires les pouvoirs qu'elles lui confèrent.

Règle 1.2

Il ne peut être fait exception aux présentes règles que par décision écrite expresse du Directeur exécutif, d'une manière compatible avec le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Règle 1.3

Les dispositions pertinentes du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute question dont les présentes règles ne traitent pas expressément.

ARTICLE II. DUREE DES EXERCICES BUDGETAIRES

Règle 2.1

Pour assurer la continuité de la programmation et de la mise en oeuvre de la participation du Fonds aux projets, l'exercice budgétaire retenu aux fins de l'affectation prévisionnelle des ressources et des engagements prévisionnels pour les activités relatives au programme (y compris celles qui relèvent de la réserve du programme et des fonds d'affectation spéciale) coïncide avec la durée de chaque programme telle qu'elle est définie dans le descriptif de projet.

Règle 2.2

L'exercice budgétaire retenu aux fins de l'engagement et de la comptabilisation des dépenses pour les activités relatives au programme (y compris celles qui relèvent de la réserve du programme et des fonds d'affectation spéciale), notamment le remboursement des dépenses d'appui connexes des agents d'exécution, coïncide avec une année civile.

Règle 2.3

L'exercice budgétaire retenu aux fins de l'affectation prévisionnelle des ressources ainsi que de l'engagement et de la comptabilisation des dépenses du budget des services administratifs et des services d'appui au programme (le budget biennal) comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire.

ARTICLE III. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Règle 3.1

Des contributions volontaires peuvent être acceptées de gouvernements ou de sources intergouvernementales et non gouvernementales à des fins compatibles avec celles du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Règle 3.2

Les contributions volontaires sont acceptées sans que leur utilisation soit limitée à un projet ou à une activité spécifiques. Le Directeur exécutif peut autoriser des exceptions à cette règle. Les contributions susceptibles d'entraîner directement ou indirectement des obligations financières, immédiates ou non, pour l'ONU ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale.

Règle 3.3

Les contributions volontaires sont acceptées dans des monnaies qui sont couramment utilisables par le Fonds, conformes à la nécessité d'une gestion efficace et rigoureuse des opérations, ou convertibles dans la plus grande mesure du possible en monnaies couramment utilisables par le Fonds. Le Directeur exécutif peut indiquer aux gouvernements et aux autres donateurs potentiels la monnaie ou les monnaies requises pour l'exécution des activités du Fonds. Il peut négocier avec les gouvernements contributeurs en ce qui concerne la convertibilité ou la reconversion des contributions volontaires.

Règle 3.4

Les contributions volontaires acceptées par le Fonds sont portées à son crédit.

ARTICLE IV. RECETTES ACCESSOIRES

Règle 4.1

Les recettes accessoires comprennent toutes les recettes du Fonds autres que :

- a) Les contributions volontaires;
- b) Les remboursements directs de dépenses.

Règle 4.2

Les pertes et gains au change résultant du versement des contributions volontaires des gouvernements sont comptabilisés comme débit ou crédit au titre de ces contributions. Tout autre ajustement de change est comptabilisé séparément et est à inscrire au compte des recettes accessoires.

Règle 4.3

Les débits ou crédits intervenant après la clôture des comptes des projets sont comptabilisés comme recettes accessoires.

Règle 4.4

Le produit de la vente de matériel au titre d'un projet est porté au crédit du compte de ce projet et déduit des dépenses, si ces comptes sont encore ouverts. Si ces comptes sont fermés, le produit est versé au compte du Fonds comme recettes accessoires.

ARTICLE V. LE COMPTE DU FONDS

Règle 5.1

Il est créé un compte du Fonds au crédit duquel sont portées toutes les ressources du Fonds, à partir duquel sont effectuées toutes les allocations de fonds et sur lequel sont imputées toutes les dépenses engagées pour le compte du Fonds.

Règle 5.2

A l'intérieur du compte du Fonds, des comptes distincts sont tenus pour :

- a) Une réserve financière;
- b) Une réserve de programme du Fonds;
- c) Toute autre réserve;
- d) Chaque fonds d'affectation spéciale créé par la Commission des stupéfiants ou le Directeur exécutif.

Règle 5.3

Le fonds de roulement est alimenté par des prélèvements sur les liquidités du compte du Fonds.

Règle 5.4

La Commission des stupéfiants ou le Directeur exécutif peut constituer des fonds d'affectation spéciale à des fins spécifiées compatibles avec les principes, les objectifs et les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Les contributions acceptées à des fins

spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale. Il ne peut y avoir d'engagements de dépenses relatives à des activités au titre de fonds d'affectation spéciale que si des fonds suffisants ont été reçus du donateur ou des donateurs pour financer ces engagements, ou si un échéancier a été fixé à cet effet. Le Directeur exécutif doit informer tous les ans la Commission des stupéfiants de toute contribution aux fonds d'affectation spéciale de plus de 100 000 dollars qu'il accepte de sources non gouvernementales. Les modalités régissant la création et la gestion des fonds d'affectation spéciale doivent être compatibles avec celles qui s'appliquent au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la coopération technique, telles qu'elles sont promulguées par le Secrétaire général.

ARTICLE VI. DEPOT DES FONDS

Règle 6.1

Le Secrétaire général est le dépositaire des fonds du compte du Fonds et désigne la banque ou les banques dans lesquelles ces fonds doivent être déposés.

Règle 6.2

Le Secrétaire général peut déléguer au Directeur exécutif ces pouvoirs, y compris celui de désigner les banques dans lesquelles les fonds du Fonds doivent être déposés, afin de faciliter la gestion efficace du Fonds, et le Directeur exécutif peut accepter ces pouvoirs par écrit.

Règle 6.3

Les règles 108.1 à 108.12 de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent, mutatis mutandis, à l'encaissement, à la gestion et au décaissement des fonds du Fonds.

ARTICLE VII. INVESTISSEMENT DES FONDS

Règle 7.1

Compte tenu des objectifs du Fonds, et eu égard aux impératifs de ses opérations tels qu'ils sont déterminés par le Directeur exécutif, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats peuvent être placés par le Secrétaire général en consultation avec le Directeur exécutif.

Règle 7.2

Les intérêts des placements autres que ceux des fonds d'affectation spéciale sont comptabilisés comme recettes accessoires. Sauf indication contraire, les intérêts des placements des fonds d'affectation spéciale sont versés au compte des fonds respectifs.

ARTICLE VIII. FINANCEMENT DU PROGRAMME DU FONDS

Règle 8.1

Les ressources financières du Fonds doivent être, dans toute la mesure du possible, disponibles à tout moment pour les besoins du programme du Fonds, à la seule condition que soit maintenue en permanence une réserve financière. Après l'ouverture de crédits annuels pour les dépenses d'appui au programme et les dépenses d'administration du Fonds, toutes les ressources qui ne sont pas autrement engagées ou réservées peuvent être affectées à des activités au titre de projets.

Règle 8.2

Il est créé une réserve financière dont le niveau sera déterminé de temps à autre par la Commission des stupéfiants sur recommandation du Directeur exécutif. La réserve financière vise à garantir les liquidités et l'intégrité financière du Fonds, à compenser les écarts des marges brutes d'autofinancement et à faire face à d'autres besoins analogues que peut déterminer la Commission des stupéfiants. Celle-ci doit constamment veiller au niveau et à la composition de la réserve financière, en tenant compte des recettes et des dépenses prévues pour l'exercice financier suivant.

Règle 8.3

Il est créé une réserve du programme du Fonds pour faire face à des besoins imprévus, financer des projets ou des phases de projet non prévus et servir à d'autres fins que la Commission des stupéfiants peut déterminer de temps à autre.

ARTICLE IX. DEPENSES D'ADMINISTRATION ET D'APPUI AU PROGRAMME

BUDGET

Règle 9.1

Le Directeur exécutif établit un budget qui prévoit toutes les dépenses d'administration et d'appui au programme du Fonds (autres que celles qui sont inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies), d'une manière compatible avec les règlements, règles, politiques et pratiques budgétaires appropriés de l'ONU. Le budget peut prévoir notamment une réserve pour imprévus.

Règle 9.2

Le projet de budget est soumis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux fins d'examen et d'observations. Il est ensuite présenté à la Commission des stupéfiants avec les observations et recommandations du Comité consultatif.

Règle 9.3

Des prévisions budgétaires additionnelles, établies sous une forme compatible avec le budget, peuvent être présentées par le Directeur exécutif à la Commission des stupéfiants, accompagnées des observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Règle 9.4

En approuvant les crédits inscrits au budget, la Commission des stupéfiants autorise le Directeur exécutif, dans les limites de ces crédits, à engager les dépenses et à faire les paiements correspondants. Les règles 110.1 à 110.9 de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent, mutatis mutandis, à l'administration du budget biennal.

ARTICLE X. ALLOCATION DE FONDS PAR LE DIRECTEUR EXECUTIF

Règle 10.1

Le Directeur exécutif peut allouer des fonds pour mener, dans le cadre du programme du Fonds, des activités conformes aux orientations définies par la Commission des stupéfiants.

Règle 10.2

Le Directeur exécutif peut allouer des fonds pour couvrir les dépenses concernant les principales rubriques suivantes :

- a) Activités au titre du programme du Fonds;
- b) Activités au titre de la réserve du programme du Fonds;
- c) Activités au titre des fonds d'affectation spéciale;
- d) Dépenses d'administration et d'appui au programme.

Règle 10.3

L'allocation de fonds faite par le Directeur exécutif pour les activités au titre du programme, de la réserve du programme et des fonds d'affectation spéciale constitue l'assistance du Fonds aux projets telle qu'elle est spécifiée dans les budgets figurant dans les descriptifs de projet ou autres instruments analogues. Aux fins de la règle 10.4 ci-dessous, le budget d'un projet est présenté en tranches annuelles.

Règle 10.4

Le montant de l'allocation faite par le Directeur exécutif, qui autorise à engager des dépenses et à contracter des engagements prévisionnels, constitue le plafond des dépenses pour l'exercice en cours et des engagements prévisionnels pour les exercices à venir au titre de l'assistance du Fonds au projet pour lequel l'allocation a été faite.

Règle 10.5

Lorsque le budget d'un projet s'écarte sensiblement de la réalité ou des dernières prévisions, il est révisé en conséquence. L'approbation du programme et de l'agent d'exécution est nécessaire pour toute révision des budgets des projets. Lorsqu'une révision a pour effet d'augmenter le montant total du budget, l'approbation du gouvernement bénéficiaire est également nécessaire.

Règle 10.6

Une allocation est utilisable pour couvrir les dépenses et les engagements prévisionnels pendant la durée du projet auquel elle se rapporte. Après l'achèvement opérationnel du projet, le budget est révisé compte tenu des dépenses effectives et fait apparaître l'allocation finale de fonds au titre de l'assistance du Fonds au projet. Ce montant reste utilisable pendant la période requise pour liquider toutes les dépenses régulièrement engagées au titre du projet et non encore réglées. Cette période ne doit pas normalement dépasser 12 mois après l'achèvement opérationnel du projet. Lorsque toutes les dépenses ont été réglées, le projet est considéré comme financièrement achevé et le solde éventuel est crédité au compte du Fonds, ou dans le cas d'activités au titre de fonds d'affectation spéciale, crédité au compte du fonds pertinent, et est comptabilisé comme recettes accessoires.

Règle 10.7

Lorsqu'un projet est financièrement achevé, les décaissements ou remboursements imprévus ainsi que le déficit ou le solde inutilisé enregistré lors de la liquidation des dépenses engagées sont portés au débit ou au crédit du compte du Fonds, selon le cas, ou, dans le cas d'activités au titre de fonds d'affectation spéciale, du compte du fonds pertinent et sont comptabilisés comme recettes accessoires. Les ajustements nets de plus de 25 000 dollars effectués au titre d'un projet financièrement achevé doivent être portés à la connaissance du Directeur exécutif.

Règle 10.8

Les allocations de fonds faites au titre des dépenses d'administration et d'appui au programme dans le cadre du budget biennal restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts, et ce, dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées ou des services fournis au cours de

l'exercice ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde des crédits alloués est reversé au compte du Fonds et est comptabilisé comme recettes accessoires.

Règle 10.9

Les fonctionnaires ou consultants dont les émoluments sont prélevés sur les ressources du Fonds ne peuvent être engagés qu'avec l'autorisation écrite du Directeur exécutif et dans les limites des crédits alloués ou approuvés à cet effet. Leur engagement se limite aux services du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Le Directeur exécutif ou les fonctionnaires auxquels les pouvoirs voulus ont été délégués sont chargés de veiller à ce que les conditions d'emploi de ces fonctionnaires ou consultants soient conformes aux dispositions du Règlement et du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XI. MARCHES ET ACHATS

Règle 11.1

Lorsque le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme ou les budgets des projets prévoient l'achat de matériel et de fournitures ou la prestation de services par le Fonds, le Directeur exécutif est chargé de l'achat de ce matériel et de ces fournitures et de la passation des marchés pour la prestation de ces services. A cette fin, il peut établir des arrangements avec l'Organisation des Nations Unies ou avec un ou plusieurs agents d'exécution afin d'utiliser leurs services d'achat, auquel cas sont appliquées les règles et modalités de gestion financière de l'organisme en question. Les types d'achat qui ne sont pas couverts par les arrangements susmentionnés sont régis par les règles et modalités établies par le Directeur exécutif, lesquelles doivent être calquées sur les règles 110.16 à 110.24 de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII. CONTROLE INTERNE

Règle 12.1

Seuls les fonctionnaires désignés par le Directeur exécutif pour remplir les fonctions d'agent ordonnateur peuvent approuver les engagements de dépenses aux fins de leur inscription dans les comptes. Tout engagement de dépenses doit être au préalable dûment certifié par un agent certificateur désigné à cette fin par le Directeur exécutif. Sauf dans le cas de petits bureaux extérieurs, personne ne peut exercer à la fois les fonctions d'agent ordonnateur et d'agent certificateur.

Règle 12.2

Le Directeur exécutif peut faire des versements à titre gracieux n'excédant pas 40 000 dollars s'il l'estime être dans l'intérêt du Fonds, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale et à la Commission des stupéfiants un état de ces versements en même temps que les comptes. Il

peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies estime qu'il n'y est pas juridiquement tenu, il a une obligation morale qui rend le versement souhaitable et conforme à son intérêt.

ARTICLE XIII. AGENTS D'EXECUTION

Règle 13.1

Le Directeur exécutif peut confier aux entités suivantes la mise en oeuvre de l'assistance du Fonds aux projets :

- a) Les gouvernements bénéficiaires;
- b) Les organismes des Nations Unies, c'est-à-dire l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations qui font ou feront partie du système des Nations Unies;
- c) Une institution ou un organisme gouvernemental ou intergouvernemental qui ne fait pas partie du système des Nations Unies;
- d) Une organisation non gouvernementale;
- e) Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues lui-même.

L'entité responsable est désignée sous le nom d'agent d'exécution pour le projet en question.

Règle 13.2

En consultation avec le gouvernement ou les gouvernements bénéficiaires et avec leur accord, le Directeur exécutif désigne pour chaque projet un seul agent d'exécution. Avec l'accord du gouvernement ou des gouvernements bénéficiaires et du Programme, l'agent d'exécution désigné peut s'adjoindre une ou plusieurs autres institutions pour exécuter le projet. Un descriptif de projet est établi pour chaque projet.

Règle 13.3

L'accord entre l'agent d'exécution et le Programme porte notamment sur :

- a) Les responsabilités qui incombent respectivement à l'agent d'exécution et au Programme dans la formulation, l'exécution, le suivi et l'évaluation du projet;
- b) Les arrangements concernant les décaissements, y compris le remboursement des dépenses d'appui à l'agent d'exécution;

c) Les arrangements concernant la vérification intérieure et extérieure des comptes, l'établissement de rapports financiers et non financiers, et autres dispositions requises à l'égard de la responsabilité quant aux ressources du Fonds;

d) Tout autre arrangement nécessaire pour que le Directeur exécutif suive l'exécution des projets ou puisse de toute autre manière exercer sa responsabilité.

Règle 13.4

Les fonds alloués par le Directeur exécutif aux agents d'exécution pour exécuter des projets sont administrés par eux conformément à leurs règlements financiers, règles, procédures et pratiques de gestion financière respectifs.

Règle 13.5

Le Directeur exécutif obtient de chaque agent d'exécution l'assurance qu'il tiendra la comptabilité et les livres nécessaires pour lui permettre de rendre compte de la situation financière en ce qui concerne les fonds qu'il a reçus du Programme, notamment le montant total des allocations comptabilisées, des décaissements, des engagements non réglés, des engagements prévisionnels, des liquidités et autres questions financières.

ARTICLE XIV. COMPTABILITE

Règle 14.1

Le Directeur exécutif tient la comptabilité et les livres nécessaires pour rendre compte à la Commission des stupéfiants et à l'Assemblée générale de la situation financière du Fonds.

Règle 14.2

Les états financiers du compte du Fonds sont présentés en dollars des Etats-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être libellés en toute autre monnaie si le Directeur exécutif le juge nécessaire.

Règle 14.3

Le Directeur exécutif fait établir les états biennaux indiquant la situation financière du Fonds et les tableaux y relatifs et fait certifier qu'ils sont exacts. Ces états sont soumis par le Directeur exécutif au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice.

Règle 14.4

Les taux de change pratiqués pour les opérations de l'ONU sont ceux qui sont fixés par le Secrétaire général et communiqués au Directeur exécutif.

Règle 14.5

Lorsque le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU concernant une monnaie quelconque est modifié, le Directeur exécutif réévalue le solde des liquidités et les autres éléments d'actif ou de passif libellés en cette monnaie et porte l'ajustement de change au débit ou au crédit d'un compte central, dont le solde est comptabilisé à la fin de l'exercice comme recettes accessoires. Les ajustements de change résultant du versement des contributions des gouvernements sont comptabilisés séparément des ajustements de change découlant d'autres transactions et sont compensés par rapport à ces contributions.

Règle 14.6

Aux fins de la comptabilisation des contributions volontaires au Fonds annoncées dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, est utilisé le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU en vigueur à la date de l'annonce.

Règle 14.7

Aux fins de la comptabilisation de toutes les autres transactions effectuées sur le compte du Fonds, est utilisé le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à la date de la transaction.

ARTICLE XV. VERIFICATION DES COMPTES

Règle 15.1

Les états indiquant la situation financière du Fonds, accompagnés de l'opinion des commissaires aux comptes et du rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, sont communiqués par le Directeur exécutif au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à la Commission des stupéfiants et à l'Assemblée générale.

ARTICLE XVI. DISPOSITIONS GENERALES

Règle 16.1

Tous les fonctionnaires du Programme répondent devant le Directeur exécutif de la régularité des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. Tout acte contraire aux présentes règles de gestion financière ou aux instructions administratives accompli par un fonctionnaire peut engager sa responsabilité personnelle et emporter pour lui l'obligation d'en réparer les conséquences.

Règle 16.2

Les présentes règles peuvent être précisées et développées dans des instructions administratives publiées par le Directeur exécutif.

Règle 16.3

Les présentes règles prennent effet à compter du 1er janvier 1992. Tout amendement à apporter aux présentes règles pour tenir compte d'une modification du règlement financier décidée par l'Assemblée générale prendra effet à la date d'entrée en vigueur du texte révisé de l'article du règlement financier qui aura ainsi été modifié.
